Arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins

Paru in extenso au journal officiel n°27 NS du 27/04/2017 à la page 1570 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/12/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;
Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;
Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;
Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;
Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 19 avril 2017 ;
Considérant les projections de population au 31 décembre 2015 établies par l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2017,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 2-2° de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée, les dispositions du présent arrêté ont pour objet de fixer l'importance des installations, équipements matériels lourds et activités de soins.

Art. 2

Les indices de besoins en lits et en places pour l'ensemble des disciplines sont fixés comme suit :

Discipline	Indices de besoins arrêtés	
	Lits	Places
Médecine		
Médecine - HAD hospitalisation à domicile	1,13	0,11
Chirurgie	-	0,11
Gynécologie-Obstétrique	0,63	0,20
Psychiatrie adulte	0,43	0,03
Psychiatrie infanto-juvénile	0,31	0,12
Soins de suite et rééducation et réadaptation fonctionnelle	0,12	0,04
Soins de longue durée	0,18	-

Ils sont exprimés en nombre de lits et en nombre de places par millier d'habitants. Pour la psychiatrie, ils sont exprimés en nombre de lits et en nombre de places par millier d'habitants âgés de moins de seize ans et de plus de 16 ans (psychiatrie infanto-juvénile et psychiatrie adulte).

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1271 CM du 20 juillet 2018*

Les indices de besoins afférents à certains équipements matériels lourds sont fixés comme suit :

Equipement matériel lourd	Indice
Cyclotron à usage médical	1/250000 habitants
Caméra à scintillation monophotonique	1/135000 habitants
Tomographe couplé à une caméra à positions (TEP-scan)	1/250000 habitants
Imagerie par résonnance magnétique (IRM) clinique	1/135000 habitants
Caisson hyperbare	1/250000 habitants
Scanographe à usage médical non couplé à une gammacaméra	1/65000 habitants
Table d'imagerie interventionnelle (angiographe numérisé)	1/90000 habitants

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2475 CM du 29 novembre 2018*

Les indices de besoins pour certaines activités de soins sont fixés comme suit :

Activités	Taux d'équipement
Neurochirurgie	0,04 lits pour mille habitants
Néonatalogie	8,5 lits pour mille naissances vivantes
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :	
- Hémodialyse en centre	0,10 postes / 1000 habitants
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	0,12 postes / 1000 habitants
- Hémodialyse en unité d'autodialyse	0,16 postes / 1000 habitants
- Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0,31 postes / 1000 habitants
Greffe rénale	0,01 lits / 1000 habitants
Greffe de cornée	0,004 lits / 1000 habitants

Les indices relatifs au traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ne prennent pas en compte les postes de repli et d'entraînement qui n'entrent pas dans le champ de la carte sanitaire.

Les autres activités de soins soumises à autorisation nécessitant des lits et places, sont réalisées dans les lits et places autorisés de médecine ou de chirurgie.

Art. 5

L'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices de besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins, est abrogé.

Art. 6

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2017.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,
Jacques RAYNAL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017, JOPF n° 27 NS du 27/04/2017 à la page 1570
- Arrêté n° 677 CM du 24 mai 2017, JOPF n° 43 NC du 30/05/2017 à la page 6727
- Arrêté n° 1271 CM du 20 juillet 2018, JOPF n° 60 N du 27/07/2018 à la page 14670
- Arrêté n° 2475 CM du 29 novembre 2018, JOPF n° 98 N du 07/12/2018 à la page 24077